



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_11_115
Portant sur l'achat de la concession [REDACTED]

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/2013 en date du 6 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

VU l'arrêté municipal 106/2021 en date du 16 septembre 2021 portant règlementation du cimetière du Haillan,

VU la décision municipale n° DM2023_11_114 du 8 novembre 2023,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 :

Que la présente décision annule et remplace la décision municipale n° DM2023_11_114 du 8 novembre 2023 ayant objet l'octroi de la concession [REDACTED] dans le cimetière 1 du Haillan.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 :

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession de type pleine terre pour une durée de 15 ans, à titre de première demande à compter de 15 novembre 2023.

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 200.00 € versée dans la caisse du Trésorier Public, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 133,32 € ;
- Part CCAS : 66,68 €.

Article 4 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 5 :

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au comptable public.

Fait au Haillan, le
La Maire,

16 NOV. 2023


Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.